

Quelle valeur probante une capture d'écran a-t-elle devant le tribunal du travail ?

Réponse courte

Celle que le juge veut bien lui accorder. Aucun texte ne confère de force particulière à une capture d'écran : elle est un élément de preuve parmi d'autres, apprécié librement, et d'autant plus fragile qu'elle est facile à fabriquer ou à sortir de son contexte.

Sa solidité tient à trois éléments : l'**authenticité** — date, adresse de la page, méthode de capture —, la **licéité** de son obtention, et la **complétude** du contexte, un extrait tronqué se retournant contre celui qui le produit.

Le constat d'huissier reste le mode le plus robuste pour un contenu public, parce qu'il fige la page et la date par un tiers assermenté. À l'inverse, une capture obtenue en accédant à un espace privé, par un faux profil ou par le compte d'un tiers, est écartée : la charge de la preuve du motif pesant sur l'employeur, il perd alors le procès sur la forme avant même le fond.

Définition

La **capture d'écran** est la reproduction figée d'un affichage. Elle ne comporte par elle-même aucune garantie de date, d'origine ni d'intégrité, ce qui la distingue d'un constat.

Le **constat d'huissier** est l'acte par lequel un officier ministériel décrit ce qu'il observe. Appliqué à une page en ligne, il consigne l'adresse consultée, la date, l'heure et le contenu affiché, et lui confère une force probante que la capture seule n'a pas.

Conditions d'exercice

Une pièce n'est utile que si elle survit aux trois questions que posera l'adversaire.

Condition	Détail
Authenticité	Date, heure, adresse de la page et identité du compte visibles sur la pièce
Licéité	Contenu accessible sans stratagème : ni faux profil, ni accès par un compte tiers
Complétude	Fil complet plutôt qu'extrait isolé, y compris les messages qui précèdent
Audience réelle	Nombre et qualité des destinataires, déterminants pour la gravité
Imputabilité	Rattachement du compte au salarié, contesté en premier lieu
Charge de la preuve	Sur l'employeur, qui doit établir le motif invoqué
Renforcement	Constat d'huissier pour les contenus publics, témoignages écrits à l'appui

Modalités pratiques

Le contenu disparaît vite : la conservation se décide dans l'heure, la qualification plus tard.

Étape	Détail
Conservation immédiate	Capturer la page entière, l'adresse et l'horodatage avant toute suppression
Constat	Mandater un huissier pour les contenus publics déterminants
Origine de la pièce	Consigner qui a signalé le contenu, quand et par quel canal
Vérification de licéité	Écarter toute pièce obtenue par accès détourné à un espace privé
Contexte	Joindre le fil complet et, le cas échéant, les réponses publiées
Contradictoire	Soumettre la pièce au salarié en entretien et recueillir ses observations
Conservation	Durée limitée à la finalité disciplinaire, conformément au RGPD

Pratiques et recommandations

La faiblesse d'un dossier tient rarement au contenu lui-même : elle tient à la manière dont il a été recueilli. Un manager qui transmet une capture reçue d'un collègue, sans savoir qui l'a produite ni depuis quel compte, livre une pièce que le salarié contestera d'un mot — et le doute profitera à celui sur qui ne pèse pas la charge de la preuve.

Le réflexe utile est de séparer la conservation de la décision. On fige la preuve immédiatement, on qualifie ensuite, à froid, avec l'ensemble du fil sous les yeux. Cette séquence évite le second piège classique : produire l'extrait le plus choquant en laissant à l'adversaire le soin de révéler ce qui le précédait.

Enfin, l'accès à un contenu privé ne se rattrape jamais. Les échanges d'un groupe privé obéissent à leurs propres conditions, et une pièce obtenue par un faux profil contamine le dossier entier, y compris les éléments licites qui l'accompagnent.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.124-10</u> et <u>L.124-11</u>	Motif grave et contrôle judiciaire du licenciement ; charge de la preuve du motif
Art. <u>L.261-1</u> du Code du travail	Traitement de données à des fins de surveillance dans les relations de travail
Loi du 11 août 1982	Protection de la vie privée, limite à la collecte de contenus non publics
Art. 371-1 du Code pénal	Atteinte volontaire à l'intimité de la vie privée
Règlement (UE) 2016/679	Licéité, loyauté, minimisation et limitation de la conservation
Loi du 1er août 2018	Protection des données au Luxembourg et compétence de la CNPD

La capture d'écran ne vaut que par sa traçabilité et sa licéité. Un constat d'huissier sur un contenu public coûte moins cher qu'un licenciement annulé pour preuve irrecevable.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.